

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : CS/15023400

Lausanne, le 7 mars 2018

**Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice  
d'une activité lucrative (OASA) et révision totale de l'ordonnance sur  
l'intégration des étrangers (OIE)  
Réponse à la procédure de consultation**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation dans le dossier cité en titre, pour laquelle nous vous remercions de nous avoir consultés.

Le Conseil d'Etat salue le projet de modification de l'OASA et de révision totale de l'OIE visant à l'intégration des étrangers.

Il prend acte des précisions apportées aux critères d'intégration (chapitre 6 OASA), en particulier celles relatives aux connaissances linguistiques, ainsi que les exceptions prévues en la matière.

Il tient toutefois à relever que la mise en œuvre de ces textes légaux aura pour conséquences, d'une part, un allongement probable des procédures en matière de droit des étrangers et, d'autre part, une surcharge administrative pour le canton de Vaud nécessitant des ressources supplémentaires financières et en personnel.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient en particulier à souligner que les modifications légales introduisent des conditions d'admission plus contraignantes, notamment dans le cadre du regroupement familial des ressortissants des Etats tiers, qui obligeront les autorités à examiner les connaissances linguistiques des conjoints. A ce propos, le Conseil d'Etat estime que le niveau requis des connaissances linguistiques ne sera que très rarement atteint à l'admission. Dès lors, il s'attend à ce que l'autorité migratoire compétente doive, dans la majorité des cas, inciter les administrés à atteindre le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECR) en

souscrivant à une offre de formation et ceci durant la première année de validité de l'autorisation de séjour. L'obtention du niveau requis devra être contrôlée à cette échéance et protocolée à l'attention du SEM. Au vu de l'ampleur de la tâche, le Conseil d'Etat s'attachera à trouver des solutions les plus pragmatiques possibles.

En outre, les communications spontanées de données supplémentaires à l'autorité migratoire compétente émanant d'autres autorités engendreront un nombre très important de signalements qui devront être analysés en vue de l'émission d'une recommandation ou d'une convention d'intégration. Ces dernières devront encore faire l'objet d'un suivi quant à leur résultat. Pour le Canton de Vaud, il s'agit de plusieurs milliers de communications qui arriveront à l'autorité migratoire compétente. Le Conseil d'Etat est d'avis que dite autorité ne sera pas en mesure de prendre en considération chaque communication et se réservera la possibilité de ne conclure une convention d'intégration que pour des situations considérées comme importantes, notamment pour la dépendance à l'aide sociale ou la multiplication de délits pénaux qui ne conduisent pas à l'expulsion judiciaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'estime pas adéquat la communication de l'application de mesures disciplinaires prononcées par les autorités scolaires. Il estime que l'autorité migratoire n'a pas à s'immiscer dans le cadre éducatif de l'éducation scolaire. Il propose, tout comme la Conférence des gouvernements cantonaux, la suppression de cette disposition.

De plus, le Conseil d'Etat trouve peu pertinente la disposition permettant la rétrogradation du permis C en permis B. Cette mesure engendrera une importante bureaucratie avec un résultat escompté qui ne sera pas atteint à satisfaction. Dans la mesure où un étranger, titulaire d'un permis C, à savoir se trouvant en Suisse depuis de nombreuses années, ne remplit plus les conditions pour la poursuite de son séjour au vu de son échec d'intégration, la question de prononcer la révocation de son statut et de son renvoi de notre pays doit se poser.

Enfin, si le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que l'OIE donne une base légale à la politique d'intégration, telle que cette dernière a été négociée entre la Confédération, les cantons et les communes dans le cadre du programme d'intégration 2014-2017, il s'interroge sur le financement nécessaire à sa mise en œuvre.

En effet, il est à craindre, en lien avec les nouvelles exigences en matière linguistique, que les subventions cantonales et fédérales allouées aux associations en charge de l'enseignement du français ne permettent pas au Canton de Vaud de répondre - en contradiction avec le but poursuivi par l'article 15 OIE - à la demande croissante de cours des étrangers en situation de précarité sociale. Ainsi, le Conseil d'Etat regrette que, dans le cadre de la modification de ces ordonnances, la Confédération ne prévoise pas d'allouer de moyens supplémentaires pour renforcer les offres de formation.

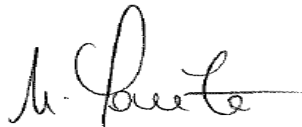
Compte tenu de ce qui précède, le Canton de Vaud soutient donc, dans ses grands axes, la modification de l'OASA et la révision totale de l'OIE avec les réserves exprimées.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

**Annexe :**

- Déterminations du Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur les modifications proposées, article par article

**Copies**

- OAE
- SPOP, Chef de service et du Secteur juridique